VILLE DE Graulhet
TARN · OCCITANIE · FRANCE

ARRÊTÉ N° 2026/318

Objet :
Arrêté portant fermeture temporaire des équipements sportifs et aires de pratiques sportives en raison d'un épisode caniculaire
Prolongation de la fermeture

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 221 2-1 et L. 221 2-2 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les prévisions météorologiques annonçant un épisode de canicule exceptionnel sur le département du Tarn ;

Vu l'arrêté n°2026/310 portant fermeture temporaire des équipements sportifs et aires de pratiques sportives en raison d'un épisode caniculaire,

Considérant que l'épisode caniculaire persiste et présente un risque majeur pour la santé de la population ;

Considérant que plusieurs bâtiments scolaires de la commune ne disposent pas des équipements permettant d'assurer un accueil dans des conditions thermiques compatibles avec les exigences de sécurité sanitaire ;

Considérant qu'il convient de continuer d'assurer un service d'accueil minimum pour les familles ne disposant d'aucune solution de garde, dans des locaux présentant de meilleures conditions de confort thermique ;

Considérant qu'il convient de proroger fermeture temporaire des équipements sportifs et aires de pratiques sportives en raison d'un épisode caniculaire ;

ARRÊTE

Article 1 : Les équipements sportifs de la Ville de Graulhet et les aires de pratiques sportives en extérieur sont fermés jusqu'au lundi 29 juin 2026 à 8h.

Article 2 : Sont concernés par cette fermeture et l'interdiction de la pratiques sportive, les sites suivants :

- Stade Pélissou
- Stade L'Estarié
- Stade de la Capelette
- Plaine des sports de la Jonquière
- Gymnases : Pierre Frayssinet, Robert Primault et plateau multi-sports
- City-Stades : Crins et En Gach
- Terrains de tennis
- Terrain de sports à Saint André
- Les B.A.M

Le site du Boulodrome et les installations sportives du lac de Nabaillou : VTT, tir à l'arc et escalade ne sont plus concernés par la fermeture

Article 3 : Le présent arrêté est transmis sans délai aux président(e)s des associations utilisatrices afin qu'ils puissent prendre les dispositions utiles relatives à l'information de leurs adhérents.

Article 4 : Le Maire assure l'information de la population par tous moyens disponibles (affichage municipal, site internet, réseaux sociaux de la Commune, ...).

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et demeure applicable jusqu'à la levée de la vigilance météorologique par Météo-France ou jusqu'à décision expresse du Maire.

Article 6: « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services de la ville de GRAULHET, les services techniques municipaux et, en tant que de besoin, le Commandant de la Brigade autonome de Gendarmerie de GRAULHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera, en outre, communiqué pour information au directeur académique des services de l'éducation nationale compétent.

Déposé en Préfecture le : 26 JUIN 2026

Publié le : 26 JUIN 2026

Fait à Graulhet, le 24 juin 2026

Le Maire, Benjamin Verdeil

MAIRIE DE GRAULHET
GRAULHET
TARN